



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE – CP

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de la société HIOLLE LOGISTIQUE de respecter  
les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21  
décembre 2007 concernant son installation  
à TRITH SAINT LEGER**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2007 délivré à la société HIOLLE LOGISTIQUE - anciennement dénommée SA MANUGESTREAM - pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de déchets située ZI TEAM Avenue Ambrosie Croizat à TRITH SAINT LEGER (59125) ;

Vu l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 susvisé qui dispose « [...] *L'exploitation des halls n°6,7,9,10 et 11 est subordonnée à un arrêté préfectoral d'autorisation, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent arrêté* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2019 transmis à l'exploitant le 6 septembre 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1<sup>er</sup> août 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité majeure concernant la présence d'un stockage de résidus de broyage d'automobiles (RBA), de déchets minéraux et de fertilore dans les halls n°9 et n°10 au sein de l'installation exploitée par la société HIOLLE LOGISTIQUE;

Considérant que la fiche de données sécurité du Fertilore précise que « *La décomposition thermique peut provoquer l'échappement de gaz toxiques/ irritants et de vapeurs* » ;

Considérant que ces déchets sont susceptibles de présenter des risques de pollution pour les populations et l'environnement ;

Considérant également que l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exploitation de ces halls ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HIOLLE LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en retirant les produits présentant un risque d'incendie pour les halls n°9 et n°10;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société HIOLLE LOGISTIQUE exploitant un entrepôt de stockage de déchets et de fertilore sur la ZI TEAM rue Ambroise Croizat à TRITH SAINT LEGER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 en faisant disparaître les stockages de produits présentant un risque d'incendie des halls n°9 et n°10 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et ce, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation d'exploiter pour les halls n°9 et n°10.

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société HIOLLE LOGISTIQUE, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TRITH-SAINT-LEGER;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers,

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique : installations industrielles – sanctions 2019 – pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Thierry MAILLES



